



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 21675

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'importance des actions d'insertion en faveur des publics prioritaires dans le cadre de la politique de l'emploi. Les crédits budgétaires qui leur sont consacrés pour 2003 sont en baisse, en particulier dans le secteur non marchand. Dans un contexte économique encore peu porteur, l'insertion des publics défavorisés dans le monde du travail reste une tâche difficile. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui préciser les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur l'importance des actions d'insertion en faveur des publics les plus défavorisés et souhaite connaître les orientations du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le secteur non marchand. L'intervention de l'État en faveur de l'insertion des personnes les plus en difficulté reste plus que jamais nécessaire. Mais cet engagement doit favoriser le développement de l'emploi marchand par rapport à l'emploi non marchand. C'est la raison pour laquelle le contrat initiative emploi (CIE) a été relancé en 2003, avec une forte augmentation du nombre d'emplois susceptibles d'être encouragés dans ce cadre. Le contrat jeune en entreprise continue sa progression, la dotation arrêtée en 2004 représentant plus du double de celle de 2003. Le revenu minimum d'activité sera également créé en 2004 et permettra, à un employeur du secteur marchand ou non marchand, de recevoir une aide équivalente au RMI pour l'embauche d'un bénéficiaire du RMI. Enfin, le mouvement d'allègement de charge initié en 2003 sera poursuivi afin de soutenir et développer l'activité économique. Compte tenu des orientations générales de la politique de l'emploi créant les conditions nécessaires à l'embauche des demandeurs d'emploi dans le secteur marchand, les dotations en CES et CEC seront adaptées et donc diminuées en conséquence, afin de les réserver effectivement aux personnes menacées d'exclusion et pour lesquelles une perspective d'embauche dans le cadre d'un contrat aidé ou d'un emploi de droit commun n'est pas immédiatement envisageable. Parallèlement, une plus grande responsabilité financière des employeurs utilisant ce type de contrats aidés sera recherchée. A compter du 1er janvier 2004, les taux de prise en charge de ces contrats seront donc fonction de la nature de l'employeur et de leur capacité contributive. Les taux seront maintenus à 95 % pour les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, ces structures ayant démontré l'efficacité de leur action en termes d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21675

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5304

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 251